Département de l'Isère
Commune des ADRETS

N°A2021_075

ARRETE PORTANT SUR LE PORT DU MASQUE EN LA STATION DE PRAPOUTEL LES 7 LAUX

Le Maire de la Commune de LES ADRETS,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2212-2 al 5
- **VU** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à la pandémie de Covid19 et la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- **VU** l'arrêté municipal n° A2020_077 du 18 décembre 2020 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune
- **VU** la situation actuelle en Isère au niveau de la circulation du virus de la COVID19
- **VU** la levée des principales restrictions au niveau national, notamment concernant le port obligatoire du masque en extérieur à compter du 17 juin 2021

- **CONSIDÉRANT** Qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances locales
- **CONSIDÉRANT** Que le Maire a pour mission de prévenir par précautions convenables, les accidents et qu'il lui appartient en conséquence de signaler spécialement les dangers exceptant ceux contre lesquels les intéressées doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir
- **CONSIDÉRANT** Que la propagation du virus de la COVID19 a fortement ralenti et que les projections pour la période estivale ne montrent pas de risque d'emballement de l'épidémie
- **CONSIDÉRANT** Que les mesures d'hygiène dites « mesures barrières » définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A compter de la date de signature du présent arrêté, port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits « alternatifs ou barrières », ou tout autre dispositif homologué type tour de cou, pour toute personne âgée de onze (11) ans et plus n'est plus rendu obligatoire dans les espaces publics de la commune des Adrets.
Les éventuelles règles à portée générale édictées par la Préfecture ou tout autre instance supra communale demeurent applicables.

ARTICLE 2 : RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE sis 02 place de Verdun - GRENOBLE (cedex 38022) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général des Services, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché le : /2020

Fait aux Adrets,
Le 17 juin 2021,

Le Maire,
Sophie RIVENS

MAIRIE DES ADRETS (Isère)